

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3651-2007

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA  
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT  
D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet du Transporteur visant l'ajout d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV »**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»);
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV

---

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ;
4. En vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus ;
5. Par la présente, le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et acquérir les immeubles et les actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV ;
6. Les renseignements au soutien de la présente demande d'autorisation tels que prévus au Règlement sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente ;

#### **Objectifs visés par le projet**

7. Le présent projet vise à répondre aux besoins croissants de la charge d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le "Distributeur") et ainsi répondre à l'accroissement de la demande de la zone de Mont-Tremblant et ses environs, le tout tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-2, Document 1 ;
8. Le présent projet s'inscrit dans la catégorie d'investissements "Croissance des besoins de la clientèle", le tout tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-2, Document 1 ;

#### **Description du projet**

9. Le projet visé par la présente demande d'autorisation comporte l'ajout d'un nouveau poste satellite Mont-Tremblant à 120-25 kV, deux (2) départs de lignes à 120 kV, deux (2) batteries de condensateurs au poste du Grand-Brûlé 735-120 kV et deux (2) nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV, le tout tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;

#### **Justification du projet**

10. En fonction des objectifs décrits aux paragraphes 7 et 8, le projet visé par la présente demande d'autorisation constitue la solution optimale qui permet de répondre à l'accroissement de la demande électrique de la zone de Mont-Tremblant, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV

---

11. De plus, les objectifs du présent projet s'inscrivent directement dans la mission du Transporteur qui est notamment de transporter l'électricité au meilleur coût en vue de satisfaire le demande d'électricité, le tout dans le respect des critères de conception du réseau de transport ;

#### **Coûts associés au projet et impact sur les tarifs**

12. Le coût total des divers travaux associés à l'ajout du nouveau poste à 120-25 kV Mont-Tremblant et des deux (2) nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-6, Document 1 ;
13. La justification économique et financière du présent projet incluant l'impact sur les tarifs de transport d'électricité est présentée dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-7, Document 1 ;

#### **Autorisations exigées en vertu d'autres lois**

14. La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois applicables au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée au dossier comme pièce HQT-10, Document 1 ;

#### **Impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité**

15. L'impact du présent projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-9, Document 1 ;

#### **Autres solutions envisagées**

16. Les solutions envisagées permettant de répondre à l'accroissement de la demande d'électricité dans la zone de Mont-Tremblant sont présentées dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-4, Document 1 ;

#### **Principales normes techniques**

17. La liste des principales normes techniques qui seront appliquées au présent projet est présentée dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-8, Document 1 ;

#### **Autorisation de la Régie**

18. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV

---

19. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du présent projet d'investissements, le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard à la fin du mois de février 2008 afin que la mise en service prévue pour décembre 2009 puisse se réaliser, le tout, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce HQT-3, Document 1 ;
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

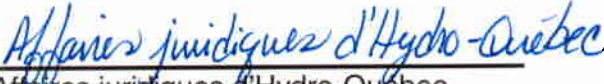
### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE**

**ACCUUEILLIR** la présente requête ;

**DISPENSER** la demanderesse de la publication d'avis publics, vu entre autres, la neutralité du présent projet sur les tarifs du Transporteur ;

**ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le présent projet visant l'ajout d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie de l'énergie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant la description technique que les coûts.

Montréal, le 5 décembre 2007

  
Affaires juridiques d'Hydro-Québec  
(Me Carolina Rinfret)

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9<sup>ème</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3651-2007 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 5 décembre 2007



---

**FRANÇOIS G. HÉBERT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 5 décembre 2007



2007-4

---

Caroline Villeneuve, avocate

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE**


Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3651-2007 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 5 décembre 2007

  
\_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE GIROUX

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 5 décembre 2007

  
\_\_\_\_\_  
Caroline Villeneuve, avocate 200307-4

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE SUR LES PIÈCES DÉPOSÉES**  
**SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, chef, Planification des réseaux régionaux pour TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les annexes A, B et C de la pièce HQT-5, Document 1 déposées sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-3651-2007 ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Ces pièces représentent des schémas de liaison, unifilaires et d'écoulement de puissance d'une partie du réseau de transport du Transporteur afférente au présent projet soumis pour approbation à la Régie et contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Le Transporteur soumet que ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission (« FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations du Transporteur notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Par ailleurs, les schémas d'écoulement de puissance déposés sous pli confidentiel au présent dossier contiennent des informations similaires à celles qui se retrouvent sur les schémas unifilaires, à l'exception des données sur la puissance. À cet égard, le Transporteur ne pourrait, sans compromettre vraisemblablement la sécurité de ces installations, fournir publiquement à la Régie des schémas d'écoulement de puissance élagués car il soumettrait alors l'équivalent des schémas unifilaires pour lesquels il demande la confidentialité ;
7. Étant préoccupé par la sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV

---

8. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des pièces énumérées au paragraphe 1 de la présente et déposées sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent ;
  
9. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 5 décembre 2007

  
\_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE GIROUX

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 5 décembre 2007

  
\_\_\_\_\_  
Caroline Villeneuve, avocate

200.307-4